

# **Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)**

*(Contreprojet à l'IN 174) (12187)*

*du 25 mars 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale), décrète ce qui suit :

## **Chapitre I      Traitement**

### **Art. 1      Traitement**

Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

### **Art. 2      Conseillers d'Etat**

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

### **Art. 3      Président du Conseil d'Etat**

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

### **Art. 4      Conseils**

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

## **Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes**

<sup>1</sup> Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

<sup>2</sup> La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

## **Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction**

### **Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève**

<sup>1</sup> Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

<sup>2</sup> Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

## **Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction**

### **Art. 7 Allocation**

<sup>1</sup> Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

<sup>3</sup> Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>4</sup> L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.

#### ***En cas de décès***

<sup>5</sup> Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19,

respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

<sup>7</sup> Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

### ***Surindemnisation***

<sup>8</sup> Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

<sup>9</sup> Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

## **Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail**

<sup>1</sup> Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

<sup>2</sup> Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

<sup>3</sup> Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

<sup>4</sup> Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

<sup>5</sup> Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

## **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 9 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

### **Art. 10 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

<sup>2</sup> La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

<sup>3</sup> L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

<sup>4</sup> La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de

magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>5</sup> L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

**Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi**

<sup>1</sup> Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

<sup>3</sup> Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

<sup>4</sup> Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

<sup>5</sup> Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

<sup>6</sup> Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

<sup>7</sup> Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>8</sup> Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

<sup>9</sup> Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>10</sup> Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

### **Art. 13 Indexation des pensions**

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

**Art. 14 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h)**

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 24, al. 1 (abrogé)****Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)*****Exclusion***

<sup>3</sup> Les personnes affiliées à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

<sup>4</sup> Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

<sup>5</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.